



Conseil économique et social

Distr. générale
12 décembre 2011
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

Groupe de travail en matière de roulement et de freinage (GRRF)

Soixante-deuxième session

Genève, 20-24 février 2012

Point 3 d) de l'ordre du jour provisoire

Règlements n^{os} 13 et 13-H (Freinage) – Précisions

Proposition de complément 10 à la série 11 d'amendements au Règlement n^o 13

Communication de l'expert de la Commission européenne*

Dans le texte ci-après, établi par l'expert de la Commission européenne (CE), il est proposé de modifier la définition des responsabilités quant aux prescriptions relatives à l'homologation.

Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte existant du Règlement (amendement) sont signalées en caractères gras pour les parties de texte nouvelles ou biffés pour les parties supprimées.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

I. Proposition

Paragraphe 1.1.2.1 de la partie 2 de l'annexe 19, modifier comme suit:

«Le fabricant du **véhicule** doit fournir ...»

Paragraphe 1.1.3.1 de la partie 2 de l'annexe 19, modifier comme suit:

«Compte tenu des définitions données dans la fiche technique du fabricant du **véhicule**, ...»

Paragraphe 1.1.3.2, alinéa t de la partie 2 de l'annexe 19, modifier comme suit:

«t) ...à indiquer sur la fiche technique ~~du fabricant du système;~~»

Paragraphe 1.1.3.2 alinéa u de la partie 2 de l'annexe 19, modifier comme suit:

«u) ...à indiquer sur la fiche technique ~~du fabricant du système;~~»

Paragraphe 1.1.3.2 alinéa x de la partie 2 de l'annexe 19, modifier comme suit:

«x) ...à l'aide des résultats d'essai du fabricant du **véhicule**...»

Paragraphe 1.1.3.2 alinéa y de la partie 2 de l'annexe 19, modifier comme suit:

«y) ...évaluer l'emplacement prévu par le **demandeur**;»

Paragraphe 1.1.3.2 alinéa z de la partie 2 de l'annexe 19, modifier comme suit:

«z) ...évaluer l'emplacement prévu par le **demandeur**;»

Paragraphe 1.1.4.1 de la partie 2 de l'annexe 19, modifier comme suit:

«...faire l'objet d'un accord entre le fabricant du **véhicule** et le service technique...»

Paragraphe 1.1.4.1.10 de la partie 2 de l'annexe 19, modifier comme suit:

«Afin de valider l'emplacement prévu par le **demandeur** pour le capteur d'accélération latérale...»

Paragraphe 1.1.4.1.11 de la partie 2 de l'annexe 19, modifier comme suit:

«Afin de valider l'emplacement prévu par le **demandeur** pour le capteur de la vitesse angulaire de lacet...»

Point 1.1 de l'annexe 19, appendice 11, modifier comme suit:

«Nom du fabricant du **véhicule**»

Point 1.2 de l'annexe 19, appendice 11, modifier comme suit:

«**Nom du fabricant du système**»

Point 1.2 de l'annexe 19, appendice 12, modifier comme suit:

«**Fabricant du véhicule (nom et adresse)**»

Point 1.3 de l'annexe 19, appendice 12, modifier comme suit:

«Systèmes»

II. Justification

1. Il devrait pouvoir être clairement établi un lien entre la fiche technique et le procès-verbal d'essai susceptibles, dans certains cas, d'être soumis au service technique aux fins de l'homologation de type d'un véhicule et le constructeur du véhicule, et non le fournisseur du dispositif de contrôle de la stabilité en question.
 2. Bien que les informations doivent être fournies au service technique par le constructeur du véhicule aux fins de l'homologation de type d'un véhicule, il est également acceptable que les informations pertinentes soient à leur tour fournies au constructeur du véhicule par le fournisseur du système.
-